

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 22 août 2014

**Droits et taxes applicables aux produits énergétiques
à compter du 1^{er} septembre 2014**

NOR :FCPD1419994C

Le ministre des finances et des comptes publics à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, modifié, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu les articles 265 et suivants du code des douanes ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 ;

Vu les articles 298 et 1695 du code général des impôts ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire n° 13-050 du 20 décembre 2013 (NOR : BUDD1331560C) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1^{er} janvier 2014 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7006 du 20 décembre 2013.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 14-020 du 23 juin 2014 (NOR : FCPD1414795C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 7025 du 23 juin 2014.

À compter du 1^{er} septembre 2014, les valeurs forfaitaires servant de base au calcul de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont modifiées.

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS ENERGETIQUES

1) Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

2) Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

3) Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³) ;
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4) Droits de douane du tarif extérieur commun et unités supplémentaires

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun en vigueur au moment de leur mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne. Toutefois, ces droits peuvent éventuellement être réduits ou supprimés dans le cadre d'accords ou de préférences tarifaires conclus entre un pays ou un groupe de pays, sous réserve de la présentation d'une preuve de leur origine préférentielle.

Les taux des droits applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont consultables à partir du référentiel RITA via le site internet *Prodouane* (Hyperlien : <https://pro.douane.gouv.fr/>). En cas de litige sur les taux des droits de douanes, seuls les textes publiés au journal officiel de l'Union européenne font foi.

Deux types de recherche peuvent être réalisées à partir du référentiel tarifaire RITA :

- une consultation des réglementations, des droits de douane et autres droits, de la fiscalité et des autres mesures applicables (bulle *réglementation*, en sélectionnant un des critères de recherche : nomenclature TARIC à 10 chiffres, origine/destination du produit,...) ;
- une recherche par chapitre(s) et type de mesure (par exemple, la mesure 142 relative aux préférences tarifaires ou la mesure 103 relative au droit commun) (bulle *experts*, fonctionnalité *suivi des mesures*).

Par ailleurs, les informations relatives aux accords préférentiels sont consultables à partir du site internet de la douane à l'adresse suivante : www.douane.gouv.fr

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 5 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 8).

5) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 9.

En ce qui concerne les produits régionalisés (gazole, supercarburant et E10), identifiés par la mention « Rég. » en colonne 9, les taux de taxe intérieure de consommation applicables pour chaque région sont repris dans le tableau figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue aux articles 265, 266 quinque et 266 quinque B. »

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « Equ », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en application du principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53 501).

6) Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les lubrifiants

La colonne 11 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 sexies du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 sexies et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc.., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ;

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
	D.a	Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporeurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

La TGAP « lubrifiants » est due, au titre de 2013 (solde à payer en 2014), au taux de 47,13 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans l'Union européenne. Au titre de 2014 (acompte à payer), le taux sera de 48,03 €/tonne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 43 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporeur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 11 du tableau (annexe 3).

7) Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé les articles 3 et 4 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions applicables sont, désormais, reprises dans la partie législative du code de l'énergie, notamment aux articles L 642-5, L 642-6, L 642-7 et L 642-8.

L'administration des douanes et droits indirects perçoit la rémunération mentionnée à l'article L 642-6 du code de l'énergie pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. Par conséquent, la rémunération, dont les tarifs sont repris en colonne 10 du tableau

figurant en annexe 3 de la présente circulaire, est due par les opérateurs qui ne bénéficient pas du statut d'entrepositaire agréé.

8) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Pour l'ensemble des produits, la TVA est systématiquement perçue par les services de la direction générale des douanes et droits indirects **lors de l'importation** (article 1695 du code général des impôts).

Par ailleurs, pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes **lors de la mise à la consommation** telle que définie par l'article 7 de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 7) majorée le cas échéant, de la TICPE, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

9) Signes, sigles ou abréviations utilisés dans la circulaire :

« _ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;
« CANA » signifie « code additionnel national » ;
« DA » signifie décision administrative ;
« Ex » signifie « exempt ou exonéré » ;
« TEC » signifie « tarif extérieur commun » ;
« TJ » signifie « Térajoule » ;
« US » signifie « unités supplémentaires » ;
« Rég. » signifie « tarif régionalisé » ;
« Equ. » signifie « application du principe d'équivalence (article 265-3 du code des douanes) » ;
« EM » signifie « État membre de l'Union européenne » ;
« EEE » signifie « espace économique européen » ;
« IOR » signifie « indice d'octane » ;
« VR » signifie « valeur réelle ».

Fait le 22 août 2014

Pour le ministre, et par délégation,
L'administrateur civil,
Chef du bureau F2

Signé

Patrick ROUX

ANNEXE 1.1

Tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation¹, en € par hectolitre².

Année 2014

Région	Gazole	SP 95 et SP 98	E10 ³
11 - ILE-DE-FRANCE	44,19	61,42	61,42
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	44,19	61,42	61,42
22 - PICARDIE	44,19	61,42	61,42
23 - HAUTE-NORMANDIE	44,19	61,42	61,42
24 - CENTRE	44,19	61,42	61,42
25 - BASSE-NORMANDIE	44,19	61,42	61,42
26 - BOURGOGNE	44,19	61,42	61,42
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	44,19	61,42	61,42
41 - LORRAINE	44,19	61,42	61,42
42 - ALSACE	44,19	61,42	61,42
43 - FRANCHE-COMTE	44,19	61,42	61,42
52 - PAYS DE LA LOIRE	44,19	61,42	61,42
53 - BRETAGNE	44,19	61,42	61,42
54 - POITOU-CHARENTES	41,69	58,92	58,92
72 - AQUITAINE	44,19	61,42	61,42
73 - MIDI-PYRENEES	44,19	61,42	61,42
74 - LIMOUSIN	44,19	61,42	61,42
82 - RHONE-ALPES	44,19	61,42	61,42
83 - AUVERGNE	44,19	61,42	61,42
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	44,19	61,42	61,42
93 - PACA	44,19	61,42	61,42
94 - CORSE	41,69	57,92 ⁴	58,92

¹ L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 insère un nouvel article 265 A *bis* dans le code des douanes. L'objectif est d'octroyer aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

² Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005. Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

³ L'article 5 de la loi n° 2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du supercarburant E10 pour les Conseils régionaux.

⁴ Ce taux de TICPE inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 dessinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.

ANNEXE 1.2

Les codes additionnels nationaux (CANA)

I – Liste des codes additionnels nationaux (cana) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux
U138	Paraffines et résidus paraffineux
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101245 et 27101249 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.
U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10 % d'éthanol, utilisé comme carburant.
U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier).
U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe.
U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises.
U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes.
U 800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 801	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
	national.
U 806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 807	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.

II – Les codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Les CANA repris ci-après permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe 2 ces quatre CANA n'ont pas été implantés au niveau de toutes les positions tarifaires. Les applications informatiques RITA (Référentiel informatisé du tarif des douanes) et ISOPE, en revanche, ont été modifiées de manière à ce que ces CANA apparaissent bien comme pouvant être sollicités pour chaque nomenclature de produit énergétique.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en annexe 2.1.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>	53529

Les CANA U168 (double usage), U169 (fabrication de produits minéraux non métalliques), U170 (carburant et combustible pour la navigation maritime) et U171 (production d'électricité) peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes, dans la mesure où le bénéfice des régimes d'exonération qui se rattachent à ces usages concerne l'ensemble de ces produits.

ANNEXE 2

Présentation des renvois réglementaires applicables aux produits énergétiques

Les renvois réglementaires repris ci-après sont insérés sur chaque nomenclature tarifaire et consultables sur le référentiel RITA.

Renvoi 53500 : Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburéacteurs utilisés à titre exclusif comme carburant pour l'alimentation des moteurs à réaction ou à turbine désignés ci-après :

1) Moteurs fixes ;
2) Moteurs, autres que de propulsion, montés sur des machines ou engins qu'ils ont pour fonction d'actionner ;
3) Moteurs de propulsion d'aéroglisseurs utilisés exclusivement sur l'eau, moteurs de propulsion de locomotives [c'est-à-dire d'éléments autopropulsés d'équipements sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-mêmes conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres équipements, ni destinés à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout autre moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails] (cf. article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation – NOR : *BCRD1131063A*). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les fournisseurs et les utilisateurs de carburéacteur "sous condition d'emploi" pour les besoins du contrôle fiscal de ce produit (NOR : *BUDD9370013A*).

Renvoi 53501 : Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles *266 quinque et 266 quinque B. (extrait du 3. de l'article 265 du code des douanes)*".

Renvoi 53502 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 53503 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 07-016 du 15 mars 2007 (publiée au bulletin officiel des douanes n° 6706 du 22 mars 2007). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

Renvoi 53504 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

Renvoi 53505 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

Renvoi 53506 : Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TICPE.

Renvoi 53507 : Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent, auprès de la douane, la redevance perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (voir, notamment, les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 du code de l'énergie). La redevance est non perçue sur les opérations réalisées par les entrepositaires agréés.

Renvoi 53508 : Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'article 266 *quinquies A* du code des douanes.

Renvoi 53509 : L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 *ter* du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53510 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté modifié du 18 juillet 2002 fixant pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 (tableau B) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits (NOR : BUDD0270040A).

Renvoi 53511 : L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

Renvoi 53512 : L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié.

Renvoi 53513 : La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre du II de l'article 9 *ter* de l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes modifié en dernier lieu le 27 décembre 2006. L'expédition vers un autre État membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

Renvoi 53514 : La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorisation compétente d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53515 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 09 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

Renvoi 53516 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*) et à l'arrêté du 5 septembre 2002 relatif au marquage fiscal des produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée (NOR : *ECOD0270004A*). Le fioul domestique et le gazole non routier doivent contenir l'agent traceur N-éthyl-N2- (I-isobutoxyéthory)-4-(phényiazo)analine à hauteur de 6 mg/litre ainsi que le colorant rouge écarlate désigné à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011.

Renvoi 53517 : La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

Renvoi 53518 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998).

Renvoi 53519 : Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

Renvoi 53520 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*).

Renvoi 53521 : Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée.

Renvoi 53523 : La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1 % est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19/07/1976.

Renvoi 53524 : En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indice d'identification 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

Renvoi 53527 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice du régime de non taxation qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-017 (F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53528 : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions

er

fixées par l'arrêté du 1 juillet 2004 modifié relatif au régime de l'avitaillement des bateaux (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la décision administrative n° 05-047 du 12 juillet 2005.

Renvoi 53529 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-016 du 05 février 2009 (Bulletin officiel des douanes n° 6799 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53599 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

Renvoi 53600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

Renvoi 63002 : Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux normal de TVA est fixé à 8,5 pour cent et le taux réduit à 2,10 pour cent comme le prévoit l'article 296 du CGI.

Renvoi 63011 : La TVA pétrolière concerne uniquement les produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes lorsque ces derniers sont mis à la consommation. Régime défini aux articles 298, 1695 et 1790 du code général des impôts (CGI).

La base d'imposition est déterminée soit à partir de la valeur forfaitaire du produit (cas le plus courant) fixée par l'administration en unités de volume chaque quadrimestre, soit à partir de la valeur réelle du produit. Se référer à la circulaire relative aux « droits et taxes applicables aux produits énergétiques » (mention VF ou VR dans la colonne TVA).

Application du taux normal de TVA (article 278 CGI), sauf en Corse (taux spécifique prévu à l'article 297-I-1 CGI). La TVA ne s'applique pas pour les produits pétroliers dans les DOM (article 295-1-6° CGI).

Renvoi 63013 : Conformément à l'article 0295 paragraphe 6 du CGI, les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, sont exonérées de la TVA dans les DOM.

Renvoi 63500 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 63600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

ANNEXE 3

**Tableau présentant la fiscalité
applicable aux produits énergétiques**

Ligne	TARIC 10 caractères	CANNA	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	27 06 00 00 00		Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués :							
2	27 06 00 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600)			41,83	100KG	1,58	-	-
3	27 06 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-		-	-
4	27 06 00 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.			41,83	100KG	1,50		
5			Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques							
6	27 07 10 00		- Benzol (benzène) :							
7	27 07 10 00 10	U112	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500)			VR	HL			
8	27 07 10 00 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL			
9	27 07 10 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-			
10	27 07 10 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)							
11	27 07 20 00		- Toluo (toluene) :							
12	27 07 20 00 10	U112	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500)			VR	HL			
13	27 07 20 00 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL			
14	27 07 20 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-			
15	27 07 20 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)							
16	27 07 30 00		- Xylo (xylène) :							
17			-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500)							
18	27 07 30 00 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL			
19	27 07 30 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-			
20	27 07 30 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)							
21	27 07 50 00		- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 ° C d'après la méthode ASTM D 86 :							
22	27 07 50 00 10		-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvoi : 63013) :							
23	27 07 50 00 10	U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			56,72	HL	58,92	-	-
24	27 07 50 00 10	U801	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.			56,72	HL	58,92	-	-
25	27 07 50 00 10	U104	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			57,44	HL	41,69	-	-
26	27 07 50 00 10	U802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.			57,44	HL	41,69	-	-
27	27 07 50 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvois : 63002 - 63500)							
28			- Autres							
29	27 07 91 00 00		-- Huiles de creosote (Renvoi : 63002)							
30	27 07 91 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL			
31	27 07 91 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL			
32	27 07 91 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-			

							Fiscalité			
Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
33	27 07 99 00 00		-- Autres							
34			-- Huiles brutes							
35	27 07 99 11 00		-- -- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C (Renvoi : 63002)							
36	27 07 99 11 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)							
37	27 07 99 11 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
38	27 07 99 11 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)							
39	27 07 99 19 00		-- -- Autres (Renvoi : 63002)							
40	27 07 99 19 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)							
41	27 07 99 19 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
42	27 07 99 19 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)							
43			-- -- Autres							
44			-- -- -- Destiné à la fabrication des produits du n°2803							
45	27 07 99 91 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)							
46	27 07 99 91 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
47	27 07 99 91 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)							
48			-- -- Autres							
49	27 07 99 99 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)							
50	27 07 99 99 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
51	27 07 99 99 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)							
52			Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :							
53	27 09 00 10 00		-Condensats de gaz naturel							
54	27 09 00 10 00	U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							
55	27 09 00 10 00	U803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
56	27 09 00 10 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
57	27 09 00 10 00	U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							
58	27 09 00 10 00	U804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
59	27 09 00 10 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
60	27 09 00 10 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							
61	27 09 00 10 00	U805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
62	27 09 00 10 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
63			-Autres							
64	27 09 00 90 00	U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							
65	27 09 00 90 00	U803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
66	27 09 00 90 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
67	27 09 00 90 00	U106	-- -Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							
68	27 09 00 90 00	U804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
69	27 09 00 90 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
70	27 09 00 90 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							
71	27 09 00 90 00	U805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
72	27 09 00 90 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible(Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							

Consulter le Référentiel intégré tarifaire (RTIA)

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	Fiscalité				
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3		4				
73	27 10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base autres que les déchets					
74			-Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel					
75	27 10 12		-- Huiles légères et préparations :					
76	27 10 12 11		-- destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500)					
77	27 10 12 15		-- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 12 11 (Renvois : 63002 - 63500)					
78			--- destinées à d'autres usages :					
79			---- Essences spéciales :					
80	27 10 12 21 00		----- White-spirit					
81			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique					
82	27 10 12 21 11		----- destiné à être utilisé comme carburant					
83	27 10 12 21 19		----- destiné à d'autres utilisations					
84	27 10 12 21 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53510 - 53600 - 63011 - 63600)					
85	27 10 12 21 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.					
86	27 10 12 21 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)					
87	27 10 12 21 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)					
88	27 10 12 21 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)					
89	27 10 12 21 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RTIA)					
90	27 10 12 21 90		----- Autres					
91	27 10 12 21 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)					
92	27 10 12 21 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.					
93	27 10 12 21 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)					
94	27 10 12 25 00		----- Autres					
95			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique					
96	27 10 12 25 92		----- destiné à être utilisé comme carburant					
97	27 10 12 25 92	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					
98	27 10 12 25 92	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)					
99	27 10 12 25 98		----- destiné à d'autres utilisations					
100	27 10 12 25 98	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					
101	27 10 12 25 98	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.					
102	27 10 12 25 98	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)					
103	27 10 12 25 98	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)					
104	27 10 12 25 98	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)					
105	27 10 12 25 98	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RTIA)					
106	27 10 12 25 99		----- Autres					
107	27 10 12 25 99	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					
108	27 10 12 25 99	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.					
109	27 10 12 25 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)					
110	27 10 12 25 99	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					

Ligné	TARIC 10 caractères	Libellé		U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
111		111	111							
112		112	112							
113	27 10 12 31	113	113							
114		114	114							
115	27 10 12 31 11	115	115							
116	27 10 12 31 11	U118	destiné à être utilisé comme carburant							
117	27 10 12 31 11	U159	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
118	27 10 12 31 11	U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
119	27 10 12 31 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
120	27 10 12 31 19	120	120							
121	27 10 12 31 19	U101	destiné à d'autres utilisations							
122	27 10 12 31 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
123	27 10 12 31 19	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
124	27 10 12 31 19	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
125	27 10 12 31 19	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
126	27 10 12 31 19	U171	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
127	27 10 12 31 90	127	127							
128	27 10 12 31 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
129	27 10 12 31 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
130	27 10 12 31 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
131	27 10 12 31 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
132	27 10 12 31 90	U159	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
133	27 10 12 31 90	U161	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							

Consulter le Référentiel intégré Tarifaire (RTA)

									Fiscalité			
Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.		Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4			5	6	7	8	9	10	11
134			Autres, d'une teneur en plomb :									
135			-----n'existant pas ,013 g par l :									
136	27 10 12 41		-----avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95									
137			-----Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique									
138	27 10 12 41 11		-----destiné à être utilisé comme carburant									
139	27 10 12 41 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53524 - 53600 - 63 011 - 63600)			56,72		HL	58,92	0,66	-	
140	27 10 12 41 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			56,72		HL	Ex	0,66	-	
141	27 10 12 41 19		-----destiné à d'autres utilisations									
142	27 10 12 41 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63 011 - 63600)			56,72		HL	58,92	0,66	-	
143	27 10 12 41 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.			56,72		HL	58,92	0,66	-	
144	27 10 12 41 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			56,72		HL	Ex	-	-	
145	27 10 12 41 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			56,72		HL	Ex	-	-	
146	27 10 12 41 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			56,72		HL	Ex	-	-	
147	27 10 12 41 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			56,72		HL	Ex	0,66	-	
148			----- Autres									
149	27 10 12 41 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53602 - 53607 - 53608 - 53600 - 63 011 - 63600)			56,72		HL	58,92	0,66	-	
150	27 10 12 41 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.			56,72		HL	58,92	0,66	-	
151	27 10 12 41 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			56,72		HL	Ex	-	-	
152	27 10 12 41 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53524 - 53600 - 63 011 - 63600)			56,72		HL	58,92	0,66	-	

Ligne	TARIC 10 caractères	CPNA	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception Hors droits et taxes	Rémunération CPSSP TGAP			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
153	27 10 12 45		----- avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98							
154			Méanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
155	27 10 12 45 11		----- destiné à être utilisé comme carburant							
156	27 10 12 45 11	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)		56,72	HL	Rég.	0,66	-	
157	27 10 12 45 11	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)		56,72	HL	63,96	0,66	-	
158	27 10 12 45 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		56,72	HL	Ex	0,66	-	
159	27 10 12 45 11	U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol, utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)		56,72	HL	Rég.	0,66	-	
160	27 10 12 45 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)		-	-	Ex	-	-	
161	27 10 12 45 19		----- destiné à d'autres utilisations							
162	27 10 12 45 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)		56,72	HL	60,69	0,66	-	
163	27 10 12 45 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.		56,72	HL	60,69	0,66	-	
164	27 10 12 45 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		56,72	HL	Ex	-	-	
165	27 10 12 45 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		56,72	HL	Ex	-	-	
166	27 10 12 45 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		56,72	HL	Ex	-	-	
167	27 10 12 45 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 63000)		56,72	HL	Ex	0,66	-	
168	27 10 12 45 19	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)		-	-	Ex	-	-	
169	27 10 12 45 90		----- Autres							
170	27 10 12 45 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)		56,72	HL	60,69	0,66	-	
171	27 10 12 45 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.		56,72	HL	60,69	0,66	-	
172	27 10 12 45 90	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600 - C)		56,72	HL	63,96	0,66	-	
173	27 10 12 45 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif 63600)		56,72	HL	Rég.	0,66	-	
174	27 10 12 45 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		56,72	HL	Ex	-	-	
175	27 10 12 45 90	U172	Supercarburant dénommé E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)		56,72	HL	Rég.	0,66	-	
176	27 10 12 45 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)		-	-	Ex	-	-	

Ligne	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
177	27 10 12 49		***** avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus							
178			- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
179	27 10 12 49 11		***** destiné à être utilisé comme carburant							
180	27 10 12 49 11	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)		56,72	HL	Rég.	0,66	-	
181	27 10 12 49 11	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)		56,72	HL	63,96	0,66	-	
182	27 10 12 49 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		56,72	HL	Ex	0,66	-	-
183	27 10 12 49 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)		-	-	Ex	-	-	-
184	27 10 12 49 19		***** destiné à d'autres utilisations							
185	27 10 12 49 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)		56,72	HL	60,69	0,66	-	-
186	27 10 12 49 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		56,72	HL	60,69	0,66	-	-
187	27 10 12 49 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		56,72	HL	Ex	-	-	-
188	27 10 12 49 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		56,72	HL	Ex	-	-	-
189	27 10 12 49 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		56,72	HL	Ex	-	-	-
190	27 10 12 49 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueas A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		56,72	HL	Ex	0,66	-	-
191	27 10 12 49 19	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)		-	-	Ex	-	-	-
192	27 10 12 49 90		***** - Autres							
193	27 10 12 49 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)		56,72	HL	60,69	0,66	-	-
194	27 10 12 49 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		56,72	HL	60,69	0,66	-	-
195	27 10 12 49 90	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)		56,72	HL	63,96	0,66	-	-
196	27 10 12 49 90	U113	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		56,72	HL	Rég.	0,66	-	-
197	27 10 12 49 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		56,72	HL	Ex	-	-	-
198	27 10 12 49 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)		-	-	Ex	-	-	-
199	27 10 12 51		***** - excédant 0,013 g par l :							
200	27 10 12 51		***** avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98							
201	27 10 12 51 11		***** - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
202	27 10 12 51 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)		VR	-	Equ.	-	-	-
203	27 10 12 51 11		***** destiné à être utilisé comme carburant							
204	27 10 12 51 19		***** d'autres utilisations							
205	27 10 12 51 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)		VR	-	Equ.	-	-	-
206	27 10 12 51 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	-	Ex	-	-	-
207	27 10 12 51 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)		VR	-	Equ.	-	-	-
208	27 10 12 51 90		***** - Autres							
209	27 10 12 51 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)		VR	-	Equ.	-	-	-
210	27 10 12 51 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	-	Ex.	-	-	-
211	27 10 12 51 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)		VR	-	Equ.	-	-	-
212	27 10 12 51 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)		VR	-	Equ.	-	-	-

Ligné	TARIC 10 caractères	CNA Libellé		Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la TVA, Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4		5	6	7	8	9	10
213	27 10 12 59 avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus								
214	 - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique								
215	27 10 12 59 11 - destiné à être utilisé comme carburant								
216	27 10 12 59 11	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)								
217	27 10 12 59 19 - destiné à d'autres utilisations								
218	27 10 12 59 19	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)								
219	27 10 12 59 19	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes national.								
220	27 10 12 59 19	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)								
221	27 10 12 59 90 - Autres								
222	27 10 12 59 90	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)								
223	27 10 12 59 90	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes national.								
224	27 10 12 59 90	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)								
225	27 10 12 59 90	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)								
226	27 10 12 70 - Carburéacteurs, type essence :								
227	 - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique								
228	27 10 12 70 11 - destiné à être utilisé comme carburant								
229	27 10 12 70 11	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 63600 - 63011 - 63600)								
230	27 10 12 70 11	U159 Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								
231	27 10 12 70 11	U161 Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)								
232	27 10 12 70 11	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)								
233	27 10 12 70 19 - destiné à d'autres utilisations								
234	27 10 12 70 19	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								
235	27 10 12 70 19	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes national.								
236	27 10 12 70 19	U115 Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 63600 - 63011 - 63600)								
237	27 10 12 70 19	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)								
238	27 10 12 70 19	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage (53527 - 53600 - 63011 - 63600)								
239	27 10 12 70 19	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53527 - 53600 - 63011 - 63600)								
240	27 10 12 70 19	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)								
241	 - Autres								
242	27 10 12 70 90	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								
243	27 10 12 70 90	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes national.								
244	27 10 12 70 90	U115 Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								
245	27 10 12 70 90	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								
246	27 10 12 70 90	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)								
247	27 10 12 70 90	U159 Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								
248	27 10 12 70 90	U161 Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA		Libellé	Fiscalité					
					U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
249	27 10 12 90		----- Autres huiles légères (5100.001) :							
250			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
251	27 10 12 90 11	U118	----- destiné à être utilisé comme carburant							
252	27 10 12 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
253	27 10 12 90 11		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
254	27 10 12 90 19		----- destiné à d'autres utilisations							
255	27 10 12 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
256	27 10 12 90 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
257	27 10 12 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
258	27 10 12 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
259	27 10 12 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
260	27 10 12 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 286 quinque A (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)							
261	27 10 12 90 90		----- Autres							
262	27 10 12 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
263	27 10 12 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
264	27 10 12 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
265	27 10 12 90 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
266	27 10 19 19		----- Autres							
267			----- Huiles moyennes							
268	27 10 19 11 00		----- destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500)							
269	27 10 19 15 00		----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 11 (Renvois : 63002 - 63500)							
270			----- destinées à d'autres usages :							
271			----- Pétrole lampant :							
272	27 10 19 21		----- Carburateurs (type pétrole lampant) :							
273	27 10 19 21 00	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
274	27 10 19 21 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
275	27 10 19 21 00	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
276	27 10 19 21 00	U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
277	27 10 19 21 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
278	27 10 19 21 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
279	27 10 19 21 00	U176	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
280	27 10 19 25		----- autre :							
281	27 10 19 25 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)							
282	27 10 19 25 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
283	27 10 19 25 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (Renvois : 53502 - 53507 - 53612 - 53600 - 63011 - 63600)							
284	27 10 19 25 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
285	27 10 19 29		----- autres (huiles moyennes autre que pétrole lampant) :							
286	27 10 19 29 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							
287	27 10 19 29 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
288	27 10 19 29 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)							

Ligne	TARIC 10 caractères	CAN		Libellé	Fiscalité					
					U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
289			... Huiles lourdes :							
290		 gazole :							
291	27 10 19 31 00	 destiné à subir un traitement défini (Renvoi : 63002)							
292	27 10 19 35 00	 destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 31 (Renvoi : 63002)							
293		 destiné à d'autres usages :							
294	27 10 19 43	 d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001%							
295		 Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
296		 En provenance du Canada							
297	27 10 19 43 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	41,69	0,71	-	-
298	27 10 19 43 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationale.		57,44	HL	41,69	0,71	-	-
299	27 10 19 43 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	Ex	-	-	-
300	27 10 19 43 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 63011 - 63600)		57,44	HL	Rég.	0,71	-	-
301	27 10 19 43 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53509 - 63011 - 63600)		57,44	HL	8,86	0,71	-	-
302	27 10 19 43 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	5,66	0,71	-	-
303	27 10 19 43 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		57,44	HL	5,66	0,71	-	-
304	27 10 19 43 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	-	-	-	-
305	27 10 19 43 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	-	-	-	-
306	27 10 19 43 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	Ex	0,71	-	-
307	27 10 19 43 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	Ex	0,71	-	-
308	27 10 19 43 21	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	Ex	0,71	-	-
309	27 10 19 43 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)		-	HL	Ex	-	-	-
310		 Autres							
311	27 10 19 43 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	41,69	0,71	-	-
312	27 10 19 43 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		57,44	HL	41,69	0,71	-	-
313	27 10 19 43 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	Ex	-	-	-
314	27 10 19 43 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 63011 - 63600)		57,44	HL	Rég.	0,71	-	-
315	27 10 19 43 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	8,86	0,71	-	-
316	27 10 19 43 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	5,66	0,71	-	-
317	27 10 19 43 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		57,44	HL	5,66	0,71	-	-
318	27 10 19 43 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	-	-	-	-
319	27 10 19 43 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	-	-	-	-
320	27 10 19 43 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	Ex	0,71	-	-
321	27 10 19 43 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	Ex	0,71	-	-
322	27 10 19 43 29	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	Ex	0,71	-	-
323	27 10 19 43 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)		-	HL	Ex	-	-	-

Consulter le Référentiel intégré tarifaire (RTIA)

Ligné	TARIC 10 caractères	CEN	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
324			----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.							
325	27 10 19 43 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	41,69	0,71	-	
326	27 10 19 43 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes national.		57,44	HL	41,69	0,71	-	
327	27 10 19 43 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	-	-	-	
328	27 10 19 43 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53608 - 53599 - 63011 - 63600)		57,44	HL	Rég.	0,71	-	
329	27 10 19 43 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non roulier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	8,86	0,71	-	
330	27 10 19 43 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	5,66	0,71	-	
331	27 10 19 43 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes national.		57,44	HL	5,66	0,71	-	
332	27 10 19 43 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	-	-	-	
333	27 10 19 43 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	-	-	-	
334	27 10 19 43 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	Ex	0,71	-	
335	27 10 19 43 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	Ex	0,71	-	
336	27 10 19 43 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	Ex	0,71	-	
337	27 10 19 43 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)		57,44	HL	Ex	-	-	
338			----- Autres -----		57,44	HL	Ex	0,71	-	
339	27 10 19 43 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	41,69	0,71	-	
340	27 10 19 43 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes national.		57,44	HL	41,69	0,71	-	
341	27 10 19 43 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	-	-	-	
342	27 10 19 43 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53608 - 53599 - 63011 - 63600)		57,44	HL	Rég.	0,71	-	
343	27 10 19 43 90	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non roulier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	8,86	0,71	-	
344	27 10 19 43 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	5,66	0,71	-	
345	27 10 19 43 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes national.		57,44	HL	5,66	0,71	-	
346	27 10 19 43 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	-	-	-	
347	27 10 19 43 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	-	-	-	
348	27 10 19 43 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	Ex	0,71	-	
349	27 10 19 43 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A		57,44	HL	Ex	0,71	-	
350	27 10 19 43 90	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		57,44	HL	Ex	0,71	-	
351	27 10 19 43 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)		-	HL	Ex	-	-	

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
352	27 10 19 46		d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% et n'excédant pas 0,002%							
353			Gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
354			En provenance du Canada							
355	27 10 19 46 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
356	27 10 19 46 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
357	27 10 19 46 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
358	27 10 19 46 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)							
359	27 10 19 46 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
360	27 10 19 46 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
361	27 10 19 46 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
362	27 10 19 46 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
363	27 10 19 46 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600)							
364	27 10 19 46 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)							
365			Autres							
366	27 10 19 46 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
367	27 10 19 46 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
368	27 10 19 46 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
369	27 10 19 46 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)							
370	27 10 19 46 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
371	27 10 19 46 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
372	27 10 19 46 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
373	27 10 19 46 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
374	27 10 19 46 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600)							
375	27 10 19 46 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)							

Ligne	TARIC 10 caractères	Libellé	Fiscalité							
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
376		----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.								
377	27 10 19 46 30	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	U101		56,02	HL	41,69	0,71	-	
378	27 10 19 46 30	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationaux.	U800		56,02	HL	41,69	0,71	-	
379	27 10 19 46 30	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	U111		56,02	HL	-	-	-	
380	27 10 19 46 30	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)	U174		56,02	HL	5,66	0,71	-	
381	27 10 19 46 30	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationaux.	U806		56,02	HL	5,66	0,71	-	
382	27 10 19 46 30	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	U168		56,02	HL	-	-	-	
383	27 10 19 46 30	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	U169		56,02	HL	-	-	-	
384	27 10 19 46 30	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	U170		56,02	HL	Ex	0,71	-	
385	27 10 19 46 30	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	U171		56,02	HL	Ex	0,71	-	
386	27 10 19 46 30	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvoi : 53600)	U176		56,02	HL	Ex	-	-	
387		----- Autres -----								
388	27 10 19 46 90	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	U101		56,02	HL	41,69	0,71	-	
389	27 10 19 46 90	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationals.	U800		56,02	HL	41,69	0,71	-	
390	27 10 19 46 90	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	U111		56,02	HL	-	-	-	
391	27 10 19 46 90	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)	U174		56,02	HL	5,66	0,71	-	
392	27 10 19 46 90	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationals.	U806		56,02	HL	5,66	0,71	-	
393	27 10 19 46 90	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	U168		56,02	HL	-	-	-	
394	27 10 19 46 90	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	U169		56,02	HL	-	-	-	
395	27 10 19 46 90	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	U170		56,02	HL	Ex	0,71	-	
396	27 10 19 46 90	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	U171		56,02	HL	Ex	0,71	-	
397	27 10 19 46 90	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvoi : 53600)	U176		-	HL	Ex	-	-	

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
398	27 10 19 47		d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% et n'excédant pas 0,1%							
399			Gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
400			En provenance du Canada							
401	27 10 19 47 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
402	27 10 19 47 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
403	27 10 19 47 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
404	27 10 19 47 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)							
405	27 10 19 47 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
406	27 10 19 47 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
407	27 10 19 47 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
408	27 10 19 47 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
409	27 10 19 47 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600)							
410	27 10 19 47 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)							
411			Autres							
412	27 10 19 47 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
413	27 10 19 47 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
414	27 10 19 47 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
415	27 10 19 47 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)							
416	27 10 19 47 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
417	27 10 19 47 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
418	27 10 19 47 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
419	27 10 19 47 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
420	27 10 19 47 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600)							
421	27 10 19 47 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)							

Ligne	TARIC 10 caractères	Libellé	Fiscalité							
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
422		----- Mélanges contenant en poids, pas plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.								
423	27 10 19 47 30	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	U101		56,02	HL	41,69	0,71	-	
424	27 10 19 47 30	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationaux.	U800		56,02	HL	41,69	0,71	-	
425	27 10 19 47 30	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	U111		56,02	HL	-	-	-	
426	27 10 19 47 30	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)	U174		56,02	HL	5,66	0,71	-	
427	27 10 19 47 30	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationaux.	U806		56,02	HL	5,66	0,71	-	
428	27 10 19 47 30	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	U168		56,02	HL	-	-	-	
429	27 10 19 47 30	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	U169		56,02	HL	-	-	-	
430	27 10 19 47 30	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	U170		56,02	HL	Ex	0,71	-	
431	27 10 19 47 30	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	U171		56,02	HL	Ex	0,71	-	
432	27 10 19 47 30	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvoi : 53600)	U176		56,02	HL	Ex	-	-	
433		----- Autres -----			Consultez le Référentiel intégré Tarifaire (RTA)	-	HL	Ex	-	
434	27 10 19 47 90	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	U101		56,02	HL	41,69	0,71	-	
435	27 10 19 47 90	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationaux.	U800		56,02	HL	41,69	0,71	-	
436	27 10 19 47 90	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	U111		56,02	HL	-	-	-	
437	27 10 19 47 90	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)	U174		56,02	HL	5,66	0,71	-	
438	27 10 19 47 90	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationaux.	U806		56,02	HL	5,66	0,71	-	
439	27 10 19 47 90	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	U168		56,02	HL	-	-	-	
440	27 10 19 47 90	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	U169		56,02	HL	-	-	-	
441	27 10 19 47 90	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	U170		56,02	HL	Ex	0,71	-	
442	27 10 19 47 90	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	U171		56,02	HL	Ex	0,71	-	
443	27 10 19 47 90	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvoi : 53600)	U176		-	HL	Ex	-	-	

Ligne	TARIC 10 caractères	CAZ	Libellé	Fiscalité				
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC
1	2	3	4	5	6	7	8	9
444	27 10 19 48	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1%d'une teneur en soufre n'excédant pas 0,2%					11
445	27 10 19 48 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	56,02	HL	41,69	0,71	-
446	27 10 19 48 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationaL	56,02	HL	41,69	0,71	-
447	27 10 19 48 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	56,02	HL	Ex	-	-
448	27 10 19 48 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	56,02	HL	-	-	-
449	27 10 19 48 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	56,02	HL	-	-	-
450	27 10 19 48 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	56,02	HL	Ex	0,71	-
451	27 10 19 48 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiè A	56,02	HL	Ex	0,71	-
452	27 10 19 48 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	56,02	HL	Ex	-	-
453	27 10 19 48 10	autres :	Consultez le Référentiel intégré -Tarifaire (RTA)	-			
454	27 10 19 48 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	56,02	HL	41,69	0,71	-
455	27 10 19 48 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationaL	56,02	HL	41,69	0,71	-
456	27 10 19 48 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	56,02	HL	Ex	-	-
457	27 10 19 48 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	56,02	HL	-	-	-
458	27 10 19 48 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	56,02	HL	-	-	-
459	27 10 19 48 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	56,02	HL	Ex	0,71	-
460	27 10 19 48 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiè A	56,02	HL	Ex	0,71	-
461	27 10 19 48 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	HL	Ex	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
463	27 10 19 51 00		----- * Fuel-oils :				VR	-	-	-
464	27 10 19 55 00		----- destinés à subir un traitement défini				VR	-	-	-
465			----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51							
466			----- destinés à d'autres usages :							
467	27 10 19 62	U118	----- *d'une tenue en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :							
468	27 10 19 62 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011)	46,32	100KG	2,19	2,19	1,55	-	-
469	27 10 19 62 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 53507 - 63011)	46,32	100KG	2,19	1,55	-	-	-
470	27 10 19 62 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 /tonnes du code des douanes national.	46,32	100KG	1,85	1,85	1,55	-	-
471	27 10 19 62 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600 - 63011)	46,32	100KG	Ex	-	-	-	-
472	27 10 19 62 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	46,32	100KG	Ex	-	-	-	-
473	27 10 19 62 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	46,32	100KG	Ex	-	-	-	-
474	27 10 19 62 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	46,32	100KG	Ex	1,55	-	-	-
475	27 10 19 62 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	46,32	100KG	Ex	1,55	-	-	-
476	27 10 19 64	U118	----- *d'une tenue en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :							
477	27 10 19 64 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011)	46,32	100KG	2,19	2,19	1,55	-	-
478	27 10 19 64 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 53507 - 63011)	46,32	100KG	2,19	1,55	-	-	-
479	27 10 19 64 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 /tonnes du code des douanes national.	46,32	100KG	1,85	1,85	1,55	-	-
480	27 10 19 64 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600 - 63011)	46,32	100KG	Ex	-	-	-	-
481	27 10 19 64 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	46,32	100KG	Ex	-	-	-	-
482	27 10 19 64 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	46,32	100KG	Ex	-	-	-	-
483	27 10 19 64 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	46,32	100KG	Ex	1,55	-	-	-
484	27 10 19 64 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	46,32	100KG	Ex	1,55	-	-	-
485	27 10 19 68	U118	----- *d'une tenue en poids de soufre excédant 1% :							
486	27 10 19 68 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 - 53600 - 63011)	41,83	100KG	2,19	2,19	1,55	-	-
487	27 10 19 68 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 - 53600 - 53507 - 63011)	41,83	100KG	2,19	1,55	-	-	-
488	27 10 19 68 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 /tonnes du code des douanes national.	41,83	100KG	1,85	1,85	1,55	-	-
489	27 10 19 68 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600)	41,83	100KG	Ex	-	-	-	-
490	27 10 19 68 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	41,83	100KG	Ex	-	-	-	-
491	27 10 19 68 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	41,83	100KG	Ex	-	-	-	-
492	27 10 19 68 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	41,83	100KG	Ex	1,55	-	-	-
493	27 10 19 68 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	41,83	100KG	Ex	1,55	-	-	-

									Fiscalité			
Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
494			**** Huiles lubrifiantes et autres :									
495	27 10 19 71 00		----- destinées à subir un traitement défini (B)									
496	27 10 19 75 00		----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (B)									
497			----- destinées à d'autres usages :									
498			* Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines									
499	27 10 19 81 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			22,87	100KG	Ex.	-		4,803	
500	27 10 19 81 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			22,87	100KG	Ex.	-		-	
501			* Liquides pour transmission hydraulique									
502	27 10 19 83 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			22,87	100KG	Ex.	-		4,803	
503	27 10 19 83 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes								-	
504	27 10 19 85 00		* Huiles blanches, paraffine liquide									
505			* Huiles pour engrangement									
506	27 10 19 87 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			22,87	100KG	Ex.	-		4,803	
507	27 10 19 87 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes								-	
508			* Huiles pour usiner les métaux, huiles de démolage, huiles anticorrosives									
509												
510	27 10 19 91 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			22,87	100KG	Ex.	-		4,803	
511	27 10 19 93	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes								-	
512	27 10 19 93 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			22,87	100KG	Ex.	-		4,803	
513	27 10 19 93 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes								-	
514	27 10 19 99		----- autres huiles lubrifiantes et autres									
515	27 10 19 99 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			22,87	100KG	Ex.	-		4,803	
516	27 10 19 99 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes								-	

Ligne	TARIC 10 caractères	C2A	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4							11
517	27 10 20		-Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets phulie.							
518	27 10 20 11		-- Gazole : --- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001%;							
519	27 10 20 11 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	57,44	HL	41,69	0,71	-		
520	27 10 20 11 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	57,44	HL	41,69	0,71	-		
521	27 10 20 11 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	57,44	HL	Ex	-	-		
522	27 10 20 11 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	57,44	HL	Rég.	0,71	-		
523	27 10 20 11 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	57,44	HL	8,86	0,71	-		
524	27 10 20 11 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	57,44	HL	5,66	0,71	-		
525	27 10 20 11 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	57,44	HL	5,66	0,71	-		
526	27 10 20 11 21	U188	Produit faisant l'objet d'un double usage	57,44	HL	-	-	-		
527	27 10 20 11 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	57,44	HL	-	-	-		
528	27 10 20 11 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	57,44	HL	Ex	0,71	-		
529	27 10 20 11 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinqùies A</i>	57,44	HL	Ex	0,71	-		
530	27 10 20 11 21	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	57,44	HL	Ex	-	-		
531	27 10 20 11 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes	57,44	HL	-	-	-		
532	27 10 20 11 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	57,44	HL	41,69	0,71	-		
533	27 10 20 11 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	57,44	HL	41,69	0,71	-		
534	27 10 20 11 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	57,44	HL	Ex	-	-		
535	27 10 20 11 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	57,44	HL	Rég.	0,71	-		
536	27 10 20 11 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe	57,44	HL	8,86	0,71	-		
537	27 10 20 11 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	57,44	HL	5,66	0,71	-		
538	27 10 20 11 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	57,44	HL	5,66	0,71	-		
539	27 10 20 11 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	57,44	HL	-	-	-		
540	27 10 20 11 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	57,44	HL	-	-	-		
541	27 10 20 11 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	57,44	HL	Ex	0,71	-		
542	27 10 20 11 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinqùies A</i>	57,44	HL	Ex	0,71	-		
543	27 10 20 11 29	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	57,44	HL	Ex	0,71	-		
544	27 10 20 11 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes	57,44	HL	Ex	-	-		

Ligne	TARIC 10 caractères	CAN-A	Libellé						Fiscalité		
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	... - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel »	5	6	7	8	9	10	11
549	550	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	57,44	HL	41,69	0,71	-			
550	27 10 20 11 30	U800	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	57,44	HL	41,69	0,71	-			
551	27 10 20 11 30	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nation.	57,44	HL	41,69	0,71	-			
552	27 10 20 11 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	57,44	HL	Ex	-				
553	27 10 20 11 30	U119	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	57,44	HL	Rég.	0,71	-			
554	27 10 20 11 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	57,44	HL	8,86	0,71	-			
555	27 10 20 11 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.	57,44	HL	5,66	0,71	-			
556	27 10 20 11 30	U806	Produit faisant l'objet d'un double usage	57,44	HL	5,66	0,71	-			
557	27 10 20 11 30	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	57,44	HL	-	-	-			
558	27 10 20 11 30	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	57,44	HL	-	-	-			
559	27 10 20 11 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A	57,44	HL	Ex	0,71	-			
560	27 10 20 11 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A	57,44	HL	Ex	0,71	-			
561	27 10 20 11 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	57,44	HL	Ex	0,71	-			
562	27 10 20 11 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	57,44	HL	Ex	-	-			
563	27 10 20 15		... - d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001%, mais n'excédant pas 0,002%								
564			... - Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)								
565			... - En provenance du Canada								
566	27 10 20 15 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	56,02	HL	41,69	0,71	-			
567	27 10 20 15 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nation.	56,02	HL	41,69	0,71	-			
568	27 10 20 15 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	56,02	HL	Ex	-	-			
569	27 10 20 15 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	56,02	HL	5,66	0,71	-			
570	27 10 20 15 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.	56,02	HL	5,66	0,71	-			
571	27 10 20 15 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	56,02	HL	-	-	-			
572	27 10 20 15 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	56,02	HL	-	-	-			
573	27 10 20 15 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	56,02	HL	Ex	0,71	-			
574	27 10 20 15 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A	56,02	HL	Ex	0,71	-			
575			... - Autres								
576	27 10 20 15 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	56,02	HL	41,69	0,71	-			
577	27 10 20 15 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nation.	56,02	HL	41,69	0,71	-			
578	27 10 20 15 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	56,02	HL	Ex	-	-			
579	27 10 20 15 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	56,02	HL	5,66	0,71	-			
580	27 10 20 15 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.	56,02	HL	5,66	0,71	-			
581	27 10 20 15 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	56,02	HL	-	-	-			
582	27 10 20 15 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	56,02	HL	-	-	-			
583	27 10 20 15 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	56,02	HL	Ex	0,71	-			
584	27 10 20 15 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A	56,02	HL	Ex	0,71	-			

Ligne	TARIC 10 caractères	CAZ	Libellé	U.S.	Fiscalité					
					Tarif extérieur commun	Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
585	27 10 20 15 30	U101	----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel»							
586	27 10 20 15 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.							
587	27 10 20 15 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
588	27 10 20 15 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe							
589	27 10 20 15 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.							
590	27 10 20 15 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage							
591	27 10 20 15 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
592	27 10 20 15 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
593	27 10 20 15 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>							
594	27 10 20 15 30		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,1%							
595	27 10 20 17		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,05%							
596			----- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)							
597			----- En provenance du Canada							
598	27 10 20 17 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible							
599	27 10 20 17 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.							
600	27 10 20 17 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
601	27 10 20 17 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe							
602	27 10 20 17 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.							
603	27 10 20 17 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage							
604	27 10 20 17 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
605	27 10 20 17 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
606	27 10 20 17 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>							
607	27 10 20 17 21		----- Autres							
608		U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible							
609	27 10 20 17 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.							
610	27 10 20 17 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
611	27 10 20 17 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe							
612	27 10 20 17 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.							
613	27 10 20 17 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage							
614	27 10 20 17 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
615	27 10 20 17 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
616	27 10 20 17 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>							

										Fiscalité
	TARIC 10 caractères Ligne	CNAE	Libelle	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
618			----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkylos d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biiodiesel»							
619	27 10 20 17 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			56,02	HL	41,69	0,71	-
620	27 10 20 17 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>tonnes</i> du code des douanes national.			56,02	HL	41,69	0,71	-
621	27 10 20 17 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			56,02	HL	Ex	-	-
622	27 10 20 17 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			56,02	HL	5,66	0,71	-
623	27 10 20 17 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>tonnes</i> du code des douanes national.			56,02	HL	5,66	0,71	-
624	27 10 20 17 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			56,02	HL	-	-	-
625	27 10 20 17 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			56,02	HL	-	-	-
626	27 10 20 17 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			56,02	HL	Ex	0,71	-
627	27 10 20 17 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>			56,02	HL	Ex	0,71	-
628			--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05% mais n'excédant pas 0,1%							
629	27 10 20 17 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			56,02	HL	41,69	0,71	-
630	27 10 20 17 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>tonnes</i> du code des douanes national.			56,02	HL	41,69	0,71	-
631	27 10 20 17 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			56,02	HL	Ex	-	-
632	27 10 20 17 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			56,02	HL	5,66	0,71	-
633	27 10 20 17 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>tonnes</i> du code des douanes national.			56,02	HL	5,66	0,71	-
634	27 10 20 17 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage							
635	27 10 20 17 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
636	27 10 20 17 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>							
637	27 10 20 17 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
638	27 10 20 19	U101	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1%							
639			--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,2%							
640	27 10 20 19 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			56,02	HL	41,69	0,71	-
641	27 10 20 19 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>tonnes</i> du code des douanes national.			56,02	HL	41,69	0,71	-
642	27 10 20 19 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			56,02	HL	Ex	-	-
643	27 10 20 19 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			56,02	HL	-	-	-
644	27 10 20 19 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			56,02	HL	Ex	0,71	-
645	27 10 20 19 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			56,02	HL	Ex	0,71	-
646	27 10 20 19 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>							
647			--- autres							
648	27 10 20 19 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			56,02	HL	41,69	0,71	-
649	27 10 20 19 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>tonnes</i> du code des douanes national.			56,02	HL	41,69	0,71	-
650	27 10 20 19 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			56,02	HL	Ex	-	-
651	27 10 20 19 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			56,02	HL	-	-	-
652	27 10 20 19 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			56,02	HL	Ex	0,71	-
653	27 10 20 19 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>			56,02	HL	Ex	0,71	-
654	27 10 20 19 90	U171								

Consulter le Référentiel intégré tarifaire (RTIA)

Ligne	TARIC 10 caractères	CA2	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure IIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
655	27 10 20 31		-- Fuels Oils :							
656	27 10 20 31 00	U101	... D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% : Produit destiné à être utilisé comme combustible			46,32	100KG	2,19	1,55	-
657	27 10 20 31 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			46,32	100KG	1,85	1,55	-
658	27 10 20 31 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			46,32	100KG	Ex	-	-
659	27 10 20 31 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			46,32	100KG	2,19	1,55	-
660	27 10 20 31 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			46,32	100KG	-	-	-
661	27 10 20 31 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			46,32	100KG	-	-	-
662	27 10 20 31 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			46,32	100KG	Ex	1,55	-
663	27 10 20 31 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			46,32	100KG	Ex	1,55	-
664	27 10 20 31 00		... D'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% : Produit destiné à être utilisé comme combustible			46,32	100KG	2,19	1,55	-
665	27 10 20 35	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			46,32	100KG	1,85	1,55	-
666	27 10 20 35 00	U800	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			46,32	100KG	Ex	-	-
667	27 10 20 35 00	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant			46,32	100KG	2,19	1,55	-
668	27 10 20 35 00	U118	Produit faisant l'objet d'un double usage			46,32	100KG	-	-	-
669	27 10 20 35 00	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			46,32	100KG	Ex	1,55	-
670	27 10 20 35 00	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			46,32	100KG	-	-	-
671	27 10 20 35 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			46,32	100KG	Ex	1,55	-
672	27 10 20 35 00	U171	... D'une teneur en poids de soufre excédant 1% : Produit destiné à être utilisé comme combustible			46,32	100KG	Ex	1,55	-
673	27 10 20 35 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			41,83	100KG	2,19	1,55	-
674	27 10 20 39	U800	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			41,83	100KG	1,85	1,55	-
675	27 10 20 39 00	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant			41,83	100KG	Ex	-	-
676	27 10 20 39 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			41,83	100KG	2,19	1,55	-
677	27 10 20 39 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			41,83	100KG	-	-	-
678	27 10 20 39 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			41,83	100KG	Ex	1,55	-
679	27 10 20 39 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			41,83	100KG	-	-	-
680	27 10 20 39 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			41,83	100KG	Ex	1,55	-
681	27 10 20 39 00		- Autres huiles			41,83	100KG	Ex	1,55	-
682	27 10 20 39 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex	-	-
683	27 10 20 90	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
684	27 10 20 90 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			VR	HL	Equ.	-	-
685	27 10 20 90 00	U118	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	HL	HL	-	-
686	27 10 20 90 00	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	HL	HL	-	-
687	27 10 20 90 00	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
688	27 10 20 90 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			VR	HL	Ex	-	-
689	27 10 20 90 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			VR	HL	Ex	-	-

Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité					
					Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
- Déchets d'huiles :										
691										
692	27 10 91 00 00	U101	-- contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB) ;							
693	27 10 91 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.		VR	VR	VR	VR	VR	VR
694	27 10 91 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible		VR	VR	VR	VR	VR	VR
695	27 10 91 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		VR	VR	VR	VR	VR	VR
696	27 10 91 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		VR	VR	VR	VR	VR	VR
697	27 10 91 00 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		VR	VR	VR	VR	VR	VR
698	27 10 91 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinqies A</i>		VR	VR	VR	VR	VR	VR
699	27 10 91 00 00		-- Autres		VR	VR	VR	VR	VR	VR
700	27 10 91 00 00		-- destinées à subir un traitement défini (B)		VR	VR	VR	VR	VR	VR
701	27 10 99 00 10		-- autres		VR	VR	VR	VR	VR	VR
702	27 10 99 00 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible		VR	VR	VR	VR	VR	VR
703	27 10 99 00 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.		VR	VR	VR	VR	VR	VR
704	27 10 99 00 90	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible		VR	VR	VR	VR	VR	VR
705	27 10 99 00 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		VR	VR	VR	VR	VR	VR
706	27 10 99 00 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		VR	VR	VR	VR	VR	VR
707	27 10 99 00 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		VR	VR	VR	VR	VR	VR
708	27 10 99 00 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinqies A</i>		VR	VR	VR	VR	VR	VR
709	27 10 99 00 90				VR	VR	VR	VR	VR	VR

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	Fiscalité
											11
Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :											
710	27 11		-Liquéfiés :								
711			--Gaz naturel								
712	27 11 11 00		--Propane :								
713	27 11 12		--- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99% :								
714	27 11 12 11		---- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501)								
715	27 11 12 11 00		---- destiné à d'autres usages								
716	27 11 12 19 00		---- Autre :								
717			----- destiné à subir un traitement défini								
718	27 11 12 91 00		----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 11 12 91								
719	27 11 12 93 00		----- destiné à d'autres usages :								
720			----- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :								
721	27 11 12 94		* Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)								
722	27 11 12 94 00	U116	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)								
723	27 11 12 94 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)								
724	27 11 12 94 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 normes du code des douanes national.								
725	27 11 12 94 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 normes du code des douanes national.								
726	27 11 12 94 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)								
727	27 11 12 97		----- Autres :								
728	27 11 12 97 00	U116	* Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)								
729	27 11 12 97 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)								
730	27 11 12 97 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 63011)								
731	27 11 12 97 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 normes du code des douanes national.								
732	27 11 12 97 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)								
733	27 11 13		----- Butanes :								
734	27 11 13 10 00		--- Destinés à subir un traitement défini (B)								
735	27 11 13 30 00		--- Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (B)								
736			--- Destinés à d'autres usages :								
737	27 11 13 91		---- d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95% :								
738	27 11 13 91 00	U116	---- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)								
739	27 11 13 91 00	U118	---- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)								
740	27 11 13 91 00	U101	---- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)								
741	27 11 13 91 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 normes du code des douanes national.								
742	27 11 13 91 00	U111	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)								
743	27 11 13 97		----- Autres :								
744	27 11 13 97 00	U116	---- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)								
745	27 11 13 97 00	U118	---- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)								
746	27 11 13 97 00	U101	---- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)								
747	27 11 13 97 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 normes du code des douanes national.								
748	27 11 13 97 00	U111	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)								

Ligné	TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Fiscalité				
				Tarif extérieur commun	Droits de douane	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
749	27 11 14 00	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène						
750	27 11 14 00 00	U118 --- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 63011)				57,69	100KG	10,76
751	27 11 14 00 00	U135 --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant				VR	-	Ex.
752	27 11 19 00	-- Autres gaz de pétrole liquéfiés :						
753	27 11 19 00 00	U116 --- Sous conditions d'emploi (53512 - 53519 - 53600 - 63011)				57,69	100KG	4,68
754	27 11 19 00 00	U118 --- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)				57,69	100KG	10,76
755	27 11 19 00 00	U101 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600)				VR	-	Ex.
756	27 11 19 00 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 monies du code des douanes national.				VR	-	Ex.
757	27 11 19 00 00	U111 --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600)				VR	-	Ex.
758		-A l'état gazeux :						
759		-- Gaz naturel :						
760	27 11 21 00 00	U136 Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				4,50	100M3	1,49
761	27 11 21 00 00	U160 Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				4,50	100M3	1,49
762	27 11 21 00 00	U135 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant				VR	-	Ex.
763		-- Autres :						
764	27 11 29 00 00	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)						
765	27 11 29 00 00	U160 Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)						
766	27 11 29 00 00	U135 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53600 63011)						
767		Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcrystalline, slack wax, ozokerite, cire de tourte, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :						
768		-- Vaseline :						
769	27 12 10 10 00	U135 -- brute (53501 63011 63600)				45,73	100KG	Ex.
770	27 12 10 90 00	U135 -- autre (53501 63011 63600)				91,47	100KG	Ex.
771		-Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile :						
772	27 12 20 10 00	U135 -- Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 450 et 1560 (53501 63011 63600)				60,98	100KG	Ex.
773	27 12 20 90 00	U135 -- autre (53501 63011 63600)				60,98	100KG	Ex.
774		-Paraffine, cire de pétrole et résidu paraffiné, bruts :						
775	27 12 90 31 00	U135 -- destinés à subir un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)				VR	-	-
776	27 12 90 33 00	U135 -- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)				VR	-	-
777	27 12 90 39 00	U135 -- destinés à d'autres usages (53501 63011 63600)				45,73	100KG	Ex.
778		*Autres :						
779	27 12 90 91 00	-- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène dont la chaîne est > ou = à 24 & < à 28 atomes de carbone :						
780	27 12 90 91 00	U137 Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)				91,47	100KG	Ex.
781	27 12 90 91 00	U138 Paraffine et résidus paraffiné (53501 63011 63600)				60,98	100KG	Ex.
782	27 12 90 99 00	-- Autres :						
783	27 12 90 99 00	U137 Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)				91,47	100KG	Ex.
784	27 12 90 99 00	U138 Paraffine et résidus paraffiné (53501 63011 63600)				60,98	100KG	Ex.

Ligne	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	Fiscalité				
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valise à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC
1	2	3	4	5	6	7	8	9
785	27 13		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :					11
786	27 13 11 00 00		-Coke de pétrole :					
787	27 13 11 00 00	U101	-- Non calciné :					
788	27 13 11 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)	VR	100KG	EQU.	-	-
789	27 13 11 00 00	U168	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	100KG	EQU.	-	-
790	27 13 11 00 00	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage	VR	100KG	-	-	-
791	27 13 11 00 00	U171	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	VR	100KG	-	-	-
792	27 13 11 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	VR	100KG	EQU.	-	-
793	27 13 12 00 00	U101	-- Calciné :					
794	27 13 12 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)	VR	100KG	EQU.	-	-
795	27 13 12 00 00	U168	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	100KG	-	-	-
796	27 13 12 00 00	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage	VR	100KG	-	-	-
797	27 13 12 00 00	U171	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	VR	100KG	-	-	-
798	27 13 12 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	VR	100KG	-	-	-
799	27 13 20 00 00	U101	-Bitumes de pétrole					
800	27 13 20 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53504, 53508, 53, 600, 63011)	VR	100KG	EQU.	-	-
801	27 13 20 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	100KG	EQU.	-	-
802	27 13 20 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	VR	100KG	-	-	-
803	27 13 20 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	VR	100KG	-	-	-
804	27 13 20 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	VR	100KG	-	-	-
805	27 13 20 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	VR	100KG	-	-	-
806	-autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :							
807	27 13 30 10 00		-- destinés à la fabrication des produits du n°2803	VR	100KG	Ex.	-	-
808	27 13 30 90 00		-- autres	VR	100KG	Ex.	-	-
809	27 15 00 00 00		Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brûlé de goudron minéral (mastics bitumineux, cul-backs, par exemple) (53501 63011 63600)	VR	100KG	Ex.	-	-
810	27 16 00 00 00		Energie électrique	VR	38,78	Ex.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
811	29 01 10 00		Hydrocarbures acycliques							
812			-saturés							
813	29 01 10 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR		EQU.	-
814	29 01 10 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 monies du code des douanes national.				VR		EQU.	-
815	29 01 10 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR		EX.	-
816			-non saturés							
817			-- Ethylène							
818	29 01 21 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR		EQU.	-
819	29 01 21 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 monies du code des douanes national.				VR		EQU.	-
820	29 01 21 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR		EX.	-
821			-- Propène (propylène)							
822	29 01 22 00 00	U101	-- -- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR		EQU.	-
823	29 01 22 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 monies du code des douanes national.				VR		EQU.	-
824	29 01 22 00 00	U102	-- -- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR		EX.	-
825			-- Butène (butylène et ses isomères)							
826	29 01 23 00 00	U101	-- -- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR		EQU.	-
827	29 01 23 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 monies du code des douanes national.				VR		EQU.	-
828	29 01 23 00 00	U102	-- -- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR		EX.	-
829			-- Buta-1, 3-diene et isoprène							
830	29 01 24 00 00	U101	-- -- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR		EQU.	-
831	29 01 24 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 monies du code des douanes national.				VR		EQU.	-
832	29 01 24 00 00	U102	-- -- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR		EX.	-
833			-- autres							
834	29 01 29 00 00	U101	-- -- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR		EQU.	-
835	29 01 29 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 monies du code des douanes national.				VR		EQU.	-
836	29 01 29 00 00	U102	-- -- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR		EX.	-

			Libellé			Fiscalité		
Numéro	TARIC 10 caractères	Catégorie	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
837		Hydrocarbures cycliques						11
838		- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :						
839		-- Cyclohexane						
840	29 02 11 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)					
841	29 02 11 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.					
842	29 02 11 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible					
843		-- Autres						
844		-- Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés) que les cycloterpéniques :						
845	29 02 19 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)					
846	29 02 19 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.					
847	29 02 19 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible					
848	29 02 20 00							
849	29 02 20 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)					
850	29 02 20 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.					
851	29 02 20 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible					
852	29 02 30 00							
853	29 02 30 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)					
854	29 02 30 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.					
855	29 02 30 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible					
856		- Xylène :						
857	29 02 41 00							
858	29 02 41 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)					
859	29 02 41 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.					
860	29 02 41 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible					
861	29 02 42 00							
862	29 02 42 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)					
863	29 02 42 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.					
864	29 02 42 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible					
865	29 02 43 00							
866	29 02 43 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)					
867	29 02 43 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.					
868	29 02 43 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible					
869	29 02 44 00							
870	29 02 44 00 00	U101	-- Isomères du xylène en mélange :					
871	29 02 44 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.					
872	29 02 44 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible					

			Libellé			Fiscalité		
Num Ligne	TARIC 10 caractères	CNAE	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3						
873								
874	34 03 11 00 00	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations pour le démouillage à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensemage des matières textiles, l'habilage ou le pétrole ou de minéraux bitumeux :	4					
	- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux							
	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières (53501 63011 63600)							
	-- Autres :							
	-- - contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux non considérés comme constituants de base							
	-- - Autres (63501 63011 63600)							
875	34 03 19 10 00	Préparations antidiétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :						
	- Préparations antidiétonantes :							
	-- à base de composés du plomb							
880	38 11 11 10	- - - à base de plomb tétraéthyle						
881	38 11 11 10 00	-- - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	4					
882	38 11 11 10 00	-- - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.						
883	38 11 11 10 00	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)						
884	38 11 11 10 00	-- - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.						
885	38 11 11 10 00	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationales.						
886	38 11 11 10 00	-- - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationales.						
887	38 11 11 90	-- autres						
888	38 11 11 90 00	-- - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)						
889	38 11 11 90 00	-- - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.						
890	38 11 11 90 00	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationales.						
891	38 11 11 90 00	-- - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationales.						
892	38 11 19 00	-- autres						
893		-- - - Solution de plus de 61% mais pas plus de 63% en poids de tricarbonyl(méthylcyclopentadiényl)manganèse dans un solvant d'hydrocarbures] aromatiques, contenant en poids pas plus de -14,9% de 1,2,4-triméthylbenzène, -4,9% de naphtalène et -10,5% de 1,3,5-triméthylbenzène						
894	38 11 19 00 10	-- - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)						
895	38 11 19 00 10	-- - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.						
896	38 11 19 00 10	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationales.						
897	38 11 19 00 10	-- - - Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi (53599)						
898	38 11 19 00 10	-- - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	Fiscalité					
											5	6	7	8	9	10
1	2	3	4													
899	38 11 19 00 90		-- Autres :													
900	38 11 19 00 90	U141	---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53569)				VR	HL	EQU.	-	-					
901	38 11 19 00 90	U148	---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.				VR	HL	EQU.	-	-					
902	38 11 19 00 90	U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationa.				VR	HL	EQU.	-	-					
903	38 11 19 00 90	U147	---- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53569)				VR	HL	EQU.	-	-					
904	38 11 19 00 90	U111	---- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible				VR	VR	Ex.	-	-					
905	38 11 21 00		-Additifs pour huiles lubrifiantes :													
906	38 11 21 00	907	-- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux				106,71	100KG	Ex.	-	-					
908	38 11 21 00 20		-- Additifs pour huiles lubrifiantes à base de composés organiques sous forme de solution dans les huiles minérales (53501 63600)				106,71	100KG	Ex.	-	-					
909	38 11 21 00 90		-- Autres (53501 63600)				106,71	100KG	Ex.	-	-					
910	38 11 90 00		-Autres													
911	38 11 90 00 10		-- sel d'acide dinonylnaphthalenesulfonique, sous forme de solution dans de l'huile minérale													
912	38 11 90 00 10	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53561)				VR	HL	EQU.	-	-					
913	38 11 90 00 10	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.				VR	HL	EQU.	-	-					
914	38 11 90 00 10	U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationa.				VR	HL	EQU.	-	-					
915	38 11 90 00 10	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53569)				VR	HL	EQU.	-	-					
916	38 11 90 00 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				VR	VR	Ex.	-	-					
917	38 11 90 00 40		-- Solution d'un sel d'ammonium quaternaire à base de succinimide de polyisobutylène, contenant au minimum 20% et au maximum 29,9% en poids de 2-éthylhexanol				VR	-	Ex	-	-					
918	38 11 90 00 40	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				VR	HL	EQU.	-	-					
919	38 11 90 00 40	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53569)				VR	HL	EQU.	-	-					
920	38 11 90 00 40	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.				VR	HL	EQU.	-	-					
921	38 11 90 00 40	U808	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.				VR	HL	EQU.	-	-					
922	38 11 90 00 40	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous				VR	HL	EQU.	-	-					

Ligné	TARIC 10 caractères	Cat	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Rémunération CPSSP	TGAP		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
923	38 11 90 00 90		-- autres			VR	-	Ex.	-	-
924	38 11 90 00 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
925	38 11 90 00 90	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Equ.	-	-
926	38 11 90 00 90	U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 2710 19 46, 2710 19 47, 2710 20 15, 2710 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes nationa.			VR	HL	Equ.	-	-
927	38 11 90 00 90	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Equ.	-	-
928	38 11 90 00 90	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599) par un additif anti-récession de soupape (ARS) à Alkybenzénies et alkynaphthalénies en mélanges, autres que ceux des n° 2707 ou 2902 :			VR	HL	Equ.	-	-
929	38 11 70 00		-Alkybenzénies linéaires			Consultez le Référentiel intégré Tarifaire (RTTA)	VR	HL	Equ.	-
930	38 11 70 00 50		-Mélange d'alkynaphthalénies (C14-26) contenant en poids 35% ou plus mais pas plus de 60% d'éicosylbenzène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de docosylbenzène, 5% ou plus mais pas plus de 25% de tétracosylbenzene			VR	HL	Equ.	-	-
931	38 11 70 00 50 10		Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)			VR	HL	Equ.	-	-
932	38 11 70 00 50 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
933	38 11 70 00 50 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
934	38 11 70 00 50 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
935	38 11 70 00 50 90		-- autres			VR	HL	Equ.	-	-
936	38 11 70 00 50 90	U112	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
937	38 11 70 00 50 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
938	38 11 70 00 50 90	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
939	38 11 70 00 80		-Autres			VR	HL	Equ.	-	-
940	38 11 70 00 80 10		-- Mélange d'alkynaphthalénies contenant en poids plus de 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécynaphthalène ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécynaphthalène :			VR	HL	Equ.	-	4,713
941	38 11 70 00 80 10	U112	-- - Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)			VR	HL	Equ.	-	4,713
942	38 11 70 00 80 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	4,713
943	38 11 70 00 80 10	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	4,713
944		-- Autres:				VR	HL	Equ.	-	4,713
945	38 11 70 00 80 90	U112	-- - Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (5350)			VR	HL	Equ.	-	4,713
946	38 11 70 00 80 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	4,713
947	38 11 70 00 80 90	U111	-- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	4,713

Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
					Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
Liants préparés pour moulages ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommées ni comprises ailleurs :		5	6	7	8	9	10
4							
948 38 24 Liants préparés pour moulages ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommées ni comprises ailleurs :							
949 38 24 90 97 Autres							
950 Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile,							
951 ----- en provenance du Canada							
952 38 24 90 97 01 U112 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)							
953 38 24 90 97 01 U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
954 38 24 90 97 01 U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
955 ----- autres :							
956 38 24 90 97 03 U112 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)							
957 38 24 90 97 03 U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
958 38 24 90 97 03 U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
959 Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
960 38 24 90 97 04 U112 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)							
961 38 24 90 97 04 U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
962 38 24 90 97 04 U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
963 ----- Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'ennumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), dénaturé ou non dénaturé, à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,31% (m/m) mesurée conformément à la norme EN 15376, ainsi que l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'ennumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et mélangé à l'essence dans une proportion supérieure à 10% (v/v) (53505 - 53600 - 63011 - 63600)							
964 38 24 90 97 67 E85 supréthaneol produit composé d'un minimum de 15 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant							
965 38 24 90 97 67 U152 ----- autres							
966 38 24 90 97 99 Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, sous conditions d'emploi (53520 53600)							
967 38 24 90 97 99 U143 Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à être utilisées comme carburant (53600)							
968 38 24 90 97 99 U144 Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (63011-63600)							
969 38 24 90 97 99 U145 ----- Ex.							

Ligné	TARIC 10 caractères	CPTA	Libellé	Fiscalité			
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception Taxe intérieure TIC
1	2	3		4	5	6	7
970	38 26 00 00		Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids :				
971	38 26 00 10		- Esters monoalyliques d'acides gras contenant au moins 96,5% en volume d'esters.				
972			-- Mé lange d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: -entre 65% et 75% en poids d'EMAG en C14, -entre 41% et 81% en poids d'EMAG en C16, et destiné à la fabrication de détergents, de produits d'entretien ménager et d'hygiène corporelle				
973	38 26 00 10 20		-- En provenance du Canada				
974	38 26 00 10 20	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)	VR	HL	EQU.	-
975	38 26 00 10 20	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 normes du code des douanes national.	VR	HL	EQU.	-
976	38 26 00 10 20	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600	VR	HL	EX	-
977	38 26 00 10 20	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600	VR	HL	-	-
978	38 26 00 10 20	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600	VR	HL	EX	-
979	38 26 00 10 20	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	EX	-
980	38 26 00 10 20	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)	VR	HL	EX	-
981	38 26 00 10 29		-- autres				
982	38 26 00 10 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)	VR	HL	EQU.	-
983	38 26 00 10 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 normes du code des douanes national.	VR	HL	EQU.	-
984	38 26 00 10 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)	VR	HL	EX	-
985	38 26 00 10 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)	VR	HL	-	-
986	38 26 00 10 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)	VR	HL	EX	-
987	38 26 00 10 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	EX	-
988	38 26 00 10 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)	VR	HL	EX	-
989			-- Mé lange d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: -entre 50% et 58% en poids d'EMAG en C8, -entre 35% et 50% en poids d'EMAG en C10, et destiné à être utilisé en agrochimie et dans la fabrication d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), d'additifs pour lubrifiants, de solvants, de pétrole lampant et d'allume-feu				
990	38 26 00 10 30		-- En provenance du Canada				
991	38 26 00 10 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)	VR	HL	EQU.	-
992	38 26 00 10 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 normes du code des douanes national.	VR	HL	EQU.	-
993	38 26 00 10 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)	VR	HL	EX	-
994	38 26 00 10 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)	VR	HL	-	-
995	38 26 00 10 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)	VR	HL	-	-
996	38 26 00 10 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	EX	-
997	38 26 00 10 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)	VR	HL	EX	-

										Fiscalité
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
Libellé										
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
998	38 26 00 10 39	-- autres								
999	38 26 00 10 39	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Eq.	-	
1000	38 26 00 10 39	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationa			VR	HL	Eq.	-	
1001	38 26 00 10 39	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	Ex		
1002	38 26 00 10 39	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-		
1003	38 26 00 10 39	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	Ex		
1004	38 26 00 10 39	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex		
1005	38 26 00 10 39	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)			VR	HL	Ex		
1006		-- Malange d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: -lentre[15%/- et 32% en poids d'EMAG en C16, -lentre[65%/- et 85%/- en poids d'EMAG en C18, et destiné à la fabrication de détergents, de produits d'entretien ménager et d'hygiène corporelle, de produits de l'agrochimie, d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), additifs pour lubrifiants, de solvants, de pétrole lampant et d'allume-feu								
1007	38 26 00 10 40	-- En provenance du Canada								
1008	38 26 00 10 40	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Eq.	-	
1009	38 26 00 10 40	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationa			VR	HL	Eq.	-	
1010	38 26 00 10 40	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	Ex		
1011	38 26 00 10 40	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-		
1012	38 26 00 10 40	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	-		
1013	38 26 00 10 40	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex		
1014	38 26 00 10 40	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)			VR	HL	Ex		
1015	38 26 00 10 49	-- autres								
1016	38 26 00 10 49	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Eq.	-	
1017	38 26 00 10 49	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationa			VR	HL	Eq.	-	
1018	38 26 00 10 49	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	Ex		
1019	38 26 00 10 49	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-		
1020	38 26 00 10 49	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	-		
1021	38 26 00 10 49	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex		
1022	38 26 00 10 49	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)			VR	HL	Ex		
1023		-- autres								
1024	38 26 00 10 89	-- En provenance du Canada								
1025	38 26 00 10 89	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Eq.	-	
1026	38 26 00 10 89	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationa			VR	HL	Eq.	-	
1027	38 26 00 10 89	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	Ex		
1028	38 26 00 10 89	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-		
1029	38 26 00 10 89	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	-		
1030	38 26 00 10 89	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex		
1031	38 26 00 10 89	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)			VR	HL	Ex		
1032	38 26 00 10 99	-- autres								
1033	38 26 00 10 99	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Eq.	-	
1034	38 26 00 10 99	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationa			VR	HL	Eq.	-	
1035	38 26 00 10 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	Ex		
1036	38 26 00 10 99	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-		
1037	38 26 00 10 99	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	-		
1038	38 26 00 10 99	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex		
1039	38 26 00 10 99	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)			VR	HL	Ex		

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	Fiscalité				
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception Valueur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1040	38 26 00 90		- autres					10
1041			- Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazolettes paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile					11
1042			En provenance du Canada					
1043	38 26 00 90 11	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)	VR	HL	EQU.		
1044	38 26 00 90 11	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.	VR	HL	EQU.		
1045	38 26 00 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)	VR	HL	EX		
1046	38 26 00 90 11	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)	VR	HL	-		
1047	38 26 00 90 11	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)	VR	HL	-		
1048	38 26 00 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	EX		
1049	38 26 00 90 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (53528 – 53600)	VR	HL	EX		
1050			... - autres					
1051	38 26 00 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)	VR	HL	EQU.		
1052	38 26 00 90 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.	VR	HL	EQU.		
1053	38 26 00 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600	VR	HL	EX		
1054	38 26 00 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528-53600)	VR	HL	-		
1055	38 26 00 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600	VR	HL	-		
1056	38 26 00 90 19	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	EX		
1057	38 26 00 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois 53528-53600)	VR	HL	EX		
1058			... - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazolettes paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile					
1059	38 26 00 90 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600	VR	HL	EQU.		
1060	38 26 00 90 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.	VR	HL	EQU.		
1061	38 26 00 90 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600	VR	HL	EX		
1062	38 26 00 90 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600	VR	HL	-		
1063	38 26 00 90 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600	VR	HL	-		
1064	38 26 00 90 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	EX		
1065	38 26 00 90 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois 53528-53600)	VR	HL	EX		
1066			... autres					
1067	38 26 00 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53505 – 53600)	VR	HL	EQU.		
1068	38 26 00 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.	VR	HL	EQU.		
1069	38 26 00 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 – 53600)	VR	HL	EX		
1070	38 26 00 90 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)	VR	HL	-		
1071	38 26 00 90 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)	VR	HL	-		
1072	38 26 00 90 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	EX		
1073	38 26 00 90 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53528-53600)	VR	HL	EX		